

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 18h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente à Brassac-les-Mines (63570), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Politique de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents

Date de convocation : 18 septembre 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 1^{er} octobre 2020

Secrétaire de séance : Pierre SERRA

Rapporteur : François CREGUT

Nombre de conseillers

En exercice : 120

Présents : 79

- Titulaires : 75

- Suppléants : 4

Absents ayant donné pouvoir : 4

Absents excusés : 37

Votants : 83

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (79)

AIGOUY Thierry	DUBESSY Florence	MONTMORY Dominique
ALBARET Christophe	DUBOST Philippe	NICOLLET Michel
PELISSIER Didier (S)	DUTHEIL Nathalie	PAGESSE Pierre
ARCHIMBAUD Guy	FANJUL José	LEBAIN Jehanne (S)
ARNAULT Lionel	FOUCAULT Marie-Françoise	PEREIRA-MAURIAT Christine
MERCIER Pascal (S)	GARNAVAULT Philippe	PILLON Stéphane
BARDY André	GAUDRIAULT Damien	
BARRAUD Bertrand	GILBERT Odile	
BARTHOMEUF Serge		
BASTIEN Gérard		
BERTHELOT Pascal	GOUSSARD Bérengère	PUECH David
BESSEYRE Fabien	GREGOIRE Nathalie	
BESSON Jean-Louis	GUILLAUME Julien	
BŒUF Nicole	HOSMALIN Marc	ROUX Bernard
BOISTARD Philippe	JAFFEUX Ophélie	RYCKEBOER Christian
BOURG François	JAMON Marc (voix consultative)	SABATIER Gilles
BRUN Pascale	JANMOUGIN Isabelle	
BRUNEL Séverine	LABUSSIÈRE Jean-Marc	SERRA Pierre
BRUNETTI Graziella	LAGARDE Maguy	SUIDUREAU Carine
CHABAUD Christelle	LAVILLE Philippe	SUTY Lionel
CHABRILLAT Frédéric	LE MARREC Laurys	TEZENAS Olivier
CHALLET Vincent	LEGENDRE Denis	THERME Jacques
SERMAGE André (S)	LIGNIERE Frédéric	THEVENET Emilie
CHASSANG Jean-Pierre	LIVET Bertrand	TINET Georges
COLLET Jean-Pierre	MALORON Annie	TOURLONIAS Vincent
CORRE Jean-Marie	MERLEN Bernard	TREHIN Anne-Marie
CORREIA Emmanuel	METEIGNIER Stéphane	VARISCHETTI Martine
COSTON David		VEZON Christophe
COSTON Marie		WALTER Christian
COUDUN Valérie		
CREGUT François		
DENAIVES Catherine		
DESVIGNES Jean		

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (4) ANGLARET Sylviane (PELISSIER Didier) ; BARBET Laurent (MERCIER Pascal) ; CHANIMBAUD Lionel (SERMAGE André) ; PELLEGRINELLI Christophe (LEBAIN Jehanne) ;

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (4) PETEILH Sandra à DUBESSY Florence ; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette à BŒUF Nicole ; POJOLAT Marie à PILLON Stéphane ; SALVINI Luc à VARISCHETTI Martine ;

ABSENTS EXCUSES : (37) ADMIRAT Nadine ; BERNARD Jean-Paul ; BRONNER Ulrich ; COSTE Yves ; CROZE Yves-Serge ; DABERT Jean-Claude ; DRUELLE Jean-Claude ; FERRARIS Nathalie ; FERREIRA Fernando ; FRADIN Guy ; GONTHIER Emmanuel ; GOYON Guy ; HERBST Nadine ; JAFFEUX Sébastien ; KINDT Patrick ; LAMOUREUX Jean-François ; LENEGRE Jean-Louis ; LEROY Véronique ; LLONG Lucie ; MAHINC Didier ; MARIANY Marie-Line ; MASSARDIER Marie-Laure ; MEALLET Roger-Jean ; MOREL Jacques ; NUÑEZ-ORTIN Aurélia ; PELISSIER Patrick ; PRADIER Laurent ; PRUNIER Jean-Pierre ; RAVEL Pierre ; RKINA Mohammed ; ROCHE Roger ; ROCHETTE Christophe ; SAUVANT Jean-Pierre ; SAUX Marie-Pierre ; SCHUMACHER Emilie ; TRILLEAUD Eric ; ZANIN Nathalie ;

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des agents sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifiques à la fonction publique territoriale, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la fonction publique d'État.

Cette prise en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies. Une délibération doit cependant définir certaines modalités du remboursement, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient et c'est l'objet du présent rapport.

La prise en charge des frais de transport

En préalable, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Il est proposé, à titre dérogatoire, d'acter que, constitue une commune, le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent, indépendamment des réseaux de transports publics de voyageurs existant ou à venir.

En outre, pour mémoire, les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement auxquels ont souscrit les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics.

L'agent amené à effectuer un déplacement temporaire doit être muni d'un ordre de mission valide signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire. L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent notamment de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Ainsi, la prise en charge des frais de transport peut intervenir à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- ✓ Mission : est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- ✓ Stage : est en stage l'agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation (sous réserve d'interprétation conforme lors de la mise à jour des dispositions réglementaires) ;
- ✓ Collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs et notamment comité technique et CHSCT ;
- ✓ Présentation à un concours ou à un examen professionnel : la réglementation prévoit que l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut cependant être fait exception à cette limitation par délibération dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours. Étant entendu que deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis, un deuxième déplacement, si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours, il est proposé au conseil communautaire de prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent ne pourra bénéficier de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie et lorsque l'usage d'un véhicule de service n'est pas possible au regard des nécessités de service et de la disponibilité au sein du parc de véhicules.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location, ... interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse préalable de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service exclusivement. Toute dépense en matière de frais complémentaires qui n'aura pas fait l'objet d'un accord préalable à sa réalisation ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

L'indemnité pour fonction itinérantes

Le versement d'indemnités kilométriques n'est pas possible lorsque le déplacement est effectué à l'intérieur de la commune de résidence administrative puisque l'agent n'est alors pas considéré comme en mission. Pour tenir compte de cette situation, l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité, prévoit que les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peuvent ouvrir droit à une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. Le montant de cette indemnité est fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007 précité à un montant maximum annuel de 210,00 €.

Ainsi, pour tenir compte des déplacements réalisés par les agents dans l'exercice de leurs missions au titre de fonctions itinérantes et avec leur véhicule personnel, il est proposé au conseil communautaire de conserver l'indemnité forfaitaire précitée institué préalablement par la délibération n° 2017-11-10 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2017 pour l'ensemble des postes le justifiant au sein des services de la Communauté d'agglomération lorsqu'un véhicule de service ne pourra pas être mis à disposition. Seront considérées comme fonctions itinérantes, toutes les fonctions conduisant, au moins, à un déplacement hebdomadaire au sein de la résidence administrative. Le montant de l'indemnité forfaitaire variera en fonction du nombre de déplacements et de la distance en kilomètres parcourue par l'agent à l'occasion de chaque déplacement. Ainsi, pour prétendre au versement de cette indemnité, l'agent devra avoir effectué à minima

100 kilomètres dans l'année au sein de la résidence administrative. Le versement de l'indemnité interviendra au prorata du nombre de kilomètres parcourus dans la limite du plafond de 210,00 € et étant entendu que le kilomètre sera indemnisé sur la base de 0,29 centimes d'euros indépendamment de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

L'attribution de l'indemnité et le montant annuel versé seront décidés par arrêté du Président dans le respect du plafond réglementaire.

Les frais de repas et d'hébergements

Les taux plafond de l'indemnité journalière de mission sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Dans la limite des taux maximums prévus, il appartient au Conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement et il est proposé, par analogie avec la fonction publique d'État, de retenir les taux suivants :

- Taux du remboursement des frais supplémentaires de repas : remboursement aux frais réels engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire soit 17,50 € par repas ;
- Taux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner et dans la limite des frais réels engagés (compte tenu de la revalorisation du remboursement des frais d'hébergement, il n'y a plus lieu de fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission) :
 - Taux de base : 70,00 € ;
 - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90,00 € ;
 - Commune de Paris : 110,00 €.

Pour les déplacements à l'étranger, le cas échéant, il sera fait application des taux spécifiques fixés, par pays, par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Les indemnités de mission ne sont pas versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un "régime indemnitaire" particulier ; cette disposition concerne notamment les agents accueillis en formation par le CNFPT.

En complément, ces indemnités de mission seront réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant d'une administration.

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2017-2-9 en date du 28 janvier 2017 relative au remboursement des frais de déplacement des agents ;

VU la délibération n° 2017-11-10 en date du 12 décembre 2017 relative à l'instauration de l'indemnité de fonctions itinérantes ;

VU la délibération n° 2019-03-10 en date du 20 juin 2019 relative à la politique de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour la commune d'Esteil une délégation spéciale a été mise en place par le préfet faute de candidat aux élections municipales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la délégation spéciale mise en place pour la commune d'Esteil, le Président de cette délégation ne peut avoir voix délibérative et qu'à ce titre le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire comprend 120 délégués au lieu de 121 initialement ;

CONSIDÉRANT que les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire, à la prise en charge des frais suivants : frais de transport et frais de repas et d'hébergement indemnisés sous la forme d'indemnités de mission (ou d'indemnités de stage) ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 83

- Pour : 81
- Contre : 0
- Abstentions : 1 (JEANMOUGIN Isabelle)
- N'ayant pas pris part au vote : 1 (GAUDRIAULT Damien)

- **D'acter que constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent, indépendamment des réseaux de transports publics de voyageurs existant ou à venir ;**

Extrait du
du conseil communautaire 2020/04 du jeudi 24 septembre 2020

- D'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires proposées ci-dessus ;
- De conserver l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à hauteur d'un montant maximum annuel de 210,00 € telle qu'instaurée par la délibération n° 2017-11-10 en date du 12 décembre 2017 ;
- De valider l'inscription des crédits suffisants au budget en cours et aux budgets à venir.

*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,
Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 01 / 10 / 2020

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 01 / 10 / 2020